

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL116

présenté par

M. Zulesi, Mme Chandler et M. Pradal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article L. 2242-6 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après la troisième occurrence du mot : « de », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « contrevenir, de manière habituelle, aux règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « dix contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété » sont remplacés par les mots : « cinq contraventions à la police des services publics de transports ferroviaires et guidé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Travaillé avec l'UTP

Aujourd'hui, le Code des transports prévoit en son article L. 2242-6 que les auteurs d'infractions répétées aux règles tarifaires (personnes voyageant de façon régulière sans billet) peuvent être poursuivis pour délit d'habitude et punis de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Toutefois, aucune infraction de ce type n'existe en cas de manquements répétés aux règles non-tarifaires (infractions de comportement : fumer, souiller, tapage, etc.).

Afin de remédier à cette situation et de pouvoir sanctionner plus sévèrement les voyageurs qui contreviennent régulièrement aux règles de comportement à bord des trains et dans les gares, il pourrait être proposé de créer un délit d'« incivilité d'habitude »

